

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0081-2022-DE

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Régie de recettes maison funéraire - modification de l'encaisse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

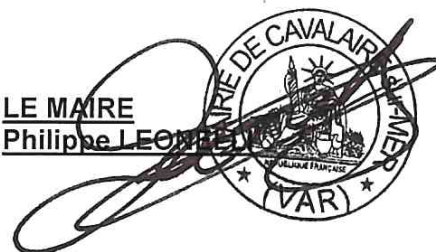
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux,
- Vu** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu** Le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** L'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** La délibération n°15/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le 7°,
- Vu** La décision du 24 mai 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des services de la maison funéraire de Cavalaire,
- Vu** Le besoin d'augmenter le montant maximum de l'encaisse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De modifier l'article 6 de la décision du 24 mai 2013 comme suit :
« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 € ».
- ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le comptable public assignataire de la trésorerie de Fréjus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, le 21/10/2022

LE MAIRE
Philippe LEONETTI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr